



DECISION N°2024DM07

Objet : Fixation des tarifs pour la buvette lors des manifestations culturelles et sportives

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment pour fixer les tarifs publics,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser le produit des ventes du bar qui se tiendra à l'occasion des diverses manifestations culturelles et sportives,

CONSIDERANT la proposition de fixer des tarifs différents selon les boissons et aliments proposés à la vente,

DÉCIDE**DE FIXER**

les tarifs pour les ventes de la buvette comme suit :

- la bouteille d'eau de 33cl et le café à 1 €,
- la canette de soda à 2 €,
- la bière pression à 4 €,
- la bouteille de cidre à 6 €,
- la bouteille de champagne à 21 €,
- l'assiette de charcuterie à 5 €,
- le sandwich (jambon beurre, rillettes cornichons, fromage) à 4 €
- la tartelette à 2 €,
- les friandises (barres chocolatées) à 1 €,

DE METTRE

en place un système de carnets à souches de valeurs afin de faciliter la vente des aliments,

INFORME

que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME

qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 6 février 2024

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

